

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF535

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bony, M. Leclerc, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Abad, M. Cinieri,
M. Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lorion, M. Gosselin
et Mme Poletti

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 470 :

« C. – D’une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée telle que mentionnée au II de l’article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du I du présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

II. – Après l’alinéa 471, insérer l’alinéa suivant :

« d) Après le b du 1° du III de l’article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ajouté un c) ainsi rédigé :

« c) du montant du produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du I du présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020 »

III. – La perte de recettes résultant pour l’État de l’application du 1 est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une fraction des frais de gestion relatifs à la cotisation foncière des entreprises (CFE), à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et à la taxe d’habitation (TH) a été affectée, en 2014, aux régions, en compensation de la dotation générale de décentralisation (DGD), dans le cadre de la refonte du financement de la formation professionnelle.

La suppression de la TH entrainera la disparition du produit correspondant à ces frais de gestion dont le montant à compenser pour les régions est estimé à 272,1 M€ en valeur 2017.

L'article 5 du PLF 2020 prévoit que cette perte de recettes sera compensée aux régions par le versement d'une dotation budgétaire.

Le présent amendement vise à substituer le vecteur de la compensation financière par une fraction complémentaire de TVA compte tenu de son caractère plus sécurisé et plus dynamique.